

REPUBLIQUE FRANCAISE

RAPPORT N° 188

**CONSEIL DEPARTEMENTAL
DES BOUCHES-DU-RHONE**

REUNION DE LA COMMISSION PERMANENTE DU 15 Septembre 2017

SOUS LA PRESIDENCE DE MME MARTINE VASSAL

RAPPORTEUR(S) : MME MARTINE VASSAL

OBJET

Recettes provenant du produit des amendes de police relatives à la circulation
routière - Répartition des recettes de l'année 2016

**Direction de la Vie Locale
Service des communes
1-24-45**

PRESENTATION

En application de la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée et de l'article R.2334-11 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Conseil Départemental a compétence pour répartir les recettes supplémentaires générées par le relèvement des amendes de police relatives à la circulation routière, entre les communes ou groupements de communes comptant moins de 10.000 habitants.

Lors de sa séance du 31 mars 2017, notre assemblée a reconduit les modalités de répartition suivantes :

- Dépense subventionnable plafonnée à 75.000 €HT par dossier,
- Taux unique de financement de 80 % (sauf si autre financeur),
- Deux dossiers maximum par commune et par an.

CONSISTANCE DU PROJET

Monsieur le Préfet de la Région Provence-Alpes-Côte-d'Azur et du Département des Bouches-du-Rhône a indiqué que le produit à répartir en 2017, au titre de l'exercice 2016, s'élève à 334.877 €

Pour mémoire, ce produit s'élevait à 1.348.768 € pour les recettes de l'année 2015, soit une baisse de 75 %.

Compte tenu de cette baisse significative, le taux unique de financement est porté à 70%, comme pour les travaux de proximité.

La répartition des recettes de l'année 2016 porte sur un montant global de subventions de 334.877 € selon les propositions ci-annexées.

PROPOSITIONS

Au bénéfice de ces précisions, je vous serais obligée de bien vouloir statuer sur la répartition des recettes de l'année 2016, proposée en annexe, étant entendu que ces propositions n'ont pas d'incidence financière, s'agissant de crédits hors budget départemental.

Signé
La Présidente du Conseil Départemental

Martine VASSAL

